

SELECTION EPARGNE PLUS

Avenant aux Conditions Générales valant notice d'information du contrat SELECTION EPARGNE PLUS

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.141-4 du code des assurances, le présent avenant a pour objet d'énoncer l'ensemble des modifications qui interviendront à compter du 12 octobre 2015 dans les Conditions Générales valant notice d'information de votre contrat Sélection Epargne Plus.

Seuls les articles modifiés sont indiqués dans cet avenant. Ils ne sont pas retranscrits dans leur intégralité. Les parties modifiées apparaissent en italique.

Pour plus d'information concernant votre contrat, nous vous invitons à consulter les conditions générales valant notice d'information dans leur intégralité.

Cet avenant fait partie intégrante de votre contrat et est à joindre à votre dossier d'adhésion. Toute autre disposition des conditions générales valant notice d'information du contrat d'assurance vie SELECTION EPARGNE PLUS reste inchangée.

Modifications à intervenir sur les Conditions Générales valant notice d'information à compter du 12 octobre 2015

Les règles de gestion figurant dans les articles 3, 7, 9, 11, 13, 14, 17 et 18 sont modifiées comme suit :

Article 3 « Dates d'effet »

Sauf disposition contraire, toute opération réalisée dans le cadre de l'adhésion au présent contrat prendra effet à la date de réception de la demande par l'assureur et des éventuelles pièces requises.

Article 7 « Cotisations et répartition des cotisations »

[...]

La phrase suivante est supprimée :

Toute demande de mise en place, de modification de montant et/ou de la périodicité des cotisations programmées reçue par l'assureur avant le 22 du mois N-1 prend effet le 5 du mois N.

[...]

Le nombre de fonds/supports investis simultanément dans le cadre du présent contrat ne pourra pas dépasser 80 fonds/supports.

Article 9 « Garantie exprimée en unités de compte : valeur de rachat et participation aux bénéfices »

Garantie exprimée en unités de compte

[...]

Clause de sauvegarde et substitution d'unités de compte

[...]

En cas de déréférencement d'un support à l'initiative de l'assureur ou d'une société de gestion, ACMN VIE proposera par avenant un support de même nature.

Participation aux bénéfices

En cours de contrat, l'adhérent bénéficie directement de la valorisation des actifs composant les unités de compte :

- Pour les supports représentatifs d'unités de compte qui distribuent leurs revenus : la totalité des revenus perçus sont distribués et donnent lieu à l'attribution d'unités de compte ou de fraction d'unités de compte supplémentaires. Les unités de compte ou fractions d'unités de compte supplémentaires sont obtenues en divisant le dividende distribué par le support financier par la valeur de souscription du *troisième* jour de cotation suivant la date de détachement.

[...]

Article 11 « Arbitrages individuels » :

[...]

Le paragraphe suivant est ajouté :

Pour l'appréciation du plafond des 80 fonds/supports prévu à l'article 7, sont comptabilisés, dans le cadre de l'opération d'arbitrage, cumulativement :

- *les fonds/supports désinvestis,*
- *les fonds/supports réinvestis,*
- *ainsi que les fonds/supports présents sur le contrat non visés par l'opération d'arbitrage.*

Article 13 « Avances » :

[...]

La somme restant due à l'assureur, au titre des avances consenties, sera déduite des montants versés par celui-ci au moment des opérations suivantes : rachat total, règlement du capital à l'adhérent en cas de vie de l'assuré au terme du contrat ou à l'échéance de chaque année de prorogation, règlement du capital dû en cas de décès de l'adhérent, transformation en rente viagère.

Article 14 « Décès de l'assuré »

En cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion ou durant la période de prorogation automatique par tacite reconduction, l'assureur verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) un capital déterminé en fonction des garanties en vigueur au moment du décès (voir article 2).

Valorisation du capital en cas de décès

Pour la garantie exprimée en euros, le capital garanti *est déterminé* à la date de réception de l'extrait d'acte de décès au siège de l'assureur.

Pour la garantie exprimée en unités de compte, le nombre d'unités de compte est *déterminé* à la date de réception de l'extrait d'acte de décès au siège de l'assureur.

Le capital garanti est valorisé conformément aux procédures décrites à l'article 17 des présentes conditions générales valant notice d'information.

De ce capital seront déduites les sommes restant dues à l'assureur au titre des avances préalablement consenties et des intérêts afférents.

Le règlement des capitaux est subordonné à la remise des pièces justificatives suivantes :

- un extrait d'acte de décès,
- les éventuelles attestations requises par la réglementation,
- une copie d'une pièce d'identité recto verso (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour) du (des) bénéficiaire(s) en cours de validité et, le cas échéant, un certificat d'hérédité ou la copie de la dévolution successorale,
- tout autre document selon la réglementation en vigueur au jour du décès.

Revalorisation du capital en cas de décès

A défaut de règlement du capital au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires à la date de survenance du premier anniversaire du décès de l'assuré, la part de capital *afférente à la garantie exprimée en euros due au titre de la garantie décès principale* (voir article 2 des présentes conditions générales valant notice d'information) revenant au(x) bénéficiaire(s) non réglé(s) donne lieu à une revalorisation.

Cette revalorisation débute au jour du premier anniversaire du décès de l'assuré et prend fin au jour de la réception des pièces nécessaires au paiement du capital au bénéficiaire.

Elle est calculée selon les modalités décrites ci-après :

Part de capital non versé x *taux annuel de revalorisation* x nombre de jours entre le 1er anniversaire du décès de l'assuré et la date de réception des pièces nécessaires au paiement / 365.

Le taux de revalorisation est déterminé en décembre de chaque année, pour l'année suivante, par le comité financier de l'assureur.

Le tableau figurant à l'article 17 est remplacé par un nouveau tableau :

Article 17 « Règles de conversion en nombre d'unités de compte et de valorisation »

Dates de valorisation

Les délais sont exprimés en nombre de jours ouvrés.

Opération ou évènement	Dates d'effet	Dates de valorisation	
		Fonds en euros	Support en UC
Cotisation exceptionnelle	Date de réception de la demande et pièces requises	Date d'effet	3 jours ouvrés suivant la date d'effet
Cotisations programmées	Le 5 du mois (si réception de la demande avant la fin du mois précédent)	Date d'effet	3 jours ouvrés suivant la date d'effet
Rachat	Date de réception de la demande et pièces requises	3 jours ouvrés suivant la date d'effet	
Rachats partiels réguliers	Le 16 du mois (si réception de la demande avant la fin du mois précédent)	3 jours ouvrés suivant la date d'effet	

Opération ou évènement	Dates d'effet	Dates de valorisation	
		Fonds en euros	Support en UC
Arbitrage	Date de réception de la demande et pièces requises	3 jours ouvrés suivant la date d'effet	
Paiement d'un capital au terme en cas vie	Date du terme en cas de vie	3 jours ouvrés suivant la date d'effet	
Décès	Date de réception de l'acte de décès	3 jours ouvrés suivant la date d'effet	

[...]

Pour chaque garantie exprimée en unités de compte, lorsque la date de valorisation présentée dans le tableau ci-dessus est un jour férié ou n'est pas un jour de cotation, toutes les dates de valorisation des opérations sont reportées au premier jour de cotation suivant. Les dividendes afférents aux unités de compte sont valorisés *le 3ème jour* de cotation suivant la date de détachement.

[...]

Article 18 « Frais »

[...]

Frais de gestion

Les frais de gestion sont fixés à 1,08% par an du montant de la valeur de rachat. Pour la garantie exprimée en unités de compte, *ils sont prélevés par diminution du nombre d'unités de compte à la fin de chaque semestre civil. En cours d'année, en cas de désinvestissement (décès, rachat partiel, rachat total, arbitrage), les frais de gestion sont calculés au prorata temporis et prélevés sur l'ensemble des supports en unités de compte présents sur le contrat.*

Pour la garantie exprimée en euros, ils sont prélevés au 31 décembre de chaque année au moment de l'attribution de la participation aux bénéfices.

Frais de gestion des cotisations

Les frais de gestion des cotisations sont fixés à 0,0485 % par mois. Ils sont prélevés pendant toute la durée de l'adhésion le *dernier jour* de chaque mois par diminution du nombre d'unités de compte et/ou de la valorisation de la garantie exprimée en euros.

[...]

Les dispositions ci-dessous remplacent celles figurant dans l'article 20 « Autres dispositions / Demande de renseignement - Réclamation - Médiation / Contrôle » :

Article 20 « Autres dispositions »

[...]

Demande de renseignement - Réclamation - Médiation

Pour tout renseignement, l'adhérent peut s'adresser à son interlocuteur habituel. Si sa réponse ne le satisfait pas, il peut alors adresser sa réclamation par courrier au Service Consommateurs d'ACMN Vie, 36, rue de Messines 59686 LILLE CEDEX 9.

Si un désaccord persiste après la réponse donnée par l'assureur, l'adhérent peut demander l'avis du Médiateur, à l'adresse suivante : Le Médiateur FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurances) -BP 290- 75425 PARIS Cedex 09.

L'adhérent peut consulter la Charte de La Médiation des sociétés de la FFSA sur le site www.ffsa.fr.

Contrôle

ACMN VIE est placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61, rue de Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

[...]

La clause de sauvegarde est supprimée

[...]

Fait à Paris le 19 juin 2015,

Pour Nord Europe Retraite
Philippe VASSEUR
Président



Pour ACMN VIE
Tristan GUERLAIN
Directeur Général



PROTECTION ABONNEMENT

Avenant aux Conditions Générales valant notice d'information du contrat PROTECTION ABONNEMENT

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.141-4 du code des assurances, le présent avenant a pour objet d'énoncer l'ensemble des modifications qui interviendront à compter du 12 juin 2015 dans les Conditions Générales valant notice d'information de votre contrat Protection Abonnement.

Seuls les articles modifiés sont indiqués dans cet avenant. Ils ne sont pas retranscrits dans leur intégralité. Les parties modifiées apparaissent en italique.

Pour plus d'information concernant votre contrat, nous vous invitons à consulter les conditions générales valant notice d'information dans leur intégralité.

Cet avenant fait partie intégrante de votre contrat et est à joindre à votre dossier d'adhésion. Toute autre disposition des conditions générales valant notice d'information du contrat d'assurance vie Protection Abonnement reste inchangée.

Modifications à intervenir sur les Conditions Générales valant notice d'information à compter du 12 octobre 2015

Article 7 « Contrat d'assurance collective »

[...]

La clause de sauvegarde est supprimée

[...]

Article 8 « Demande de renseignement – Réclamation - Médiation »

Pour tout renseignement, l'adhérent peut s'adresser à son interlocuteur habituel. Si sa réponse ne le satisfait pas, il peut alors adresser sa réclamation par courrier au Service Consommateurs d'ACMN Vie, 36 rue de Messines 59686 Lille Cedex 9.

Si un désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'adhérent peut demander l'avis du Médiateur, à l'adresse suivante : Le Médiateur FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurances) -BP 290- 75425 PARIS Cedex 09.

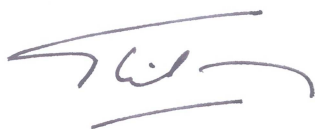
L'adhérent peut consulter la Charte de La Médiation des sociétés de la FFSA sur le site www.ffsa.fr.

Article 9 « Contrôle »

ACMN VIE est placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

Fait à Paris le 19 juin 2015,

Pour Nord Europe Retraite
Philippe VASSEUR
Président



Pour ACMN VIE
Tristan GUERLAIN
Directeur Général

